

Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-048** interjeté le 20 février 2008 par **X**, à (ville à l'étranger), domicilié à (ville en Suisse) pour les besoins de la présente procédure,

contre

la décision du Conseil de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 20 février 2008, prononçant son échec aux modules de formation pratique MSPRA 21-1 et MSPRA 21-2 dans le cadre de la formation menant au Master of Advanced Studies en enseignement pour le degré secondaire II et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans les disciplines «géographie» et «histoire»

la Commission de recours de la Haute Ecole pédagogique a vu :

en fait

- La décision du 7 février 2008 du Conseil de direction de la HEP, prononçant l'exclusion définitive de la HEP de X, lequel a recouru contre cette décision le 11 février 2008 (ci-après : le recours n° 1),
- La décision du 20 février 2008 du Conseil de direction de la HEP, prononçant l'échec de X aux modules de formation pratique MSPRA 21-1 et MSPRA 21-2,
- Le recours interjeté le 20 février 2008 (ci-après : le recours n° 2 ou le présent recours), à l'encontre de cette dernière décision, par X auprès du Département cantonal de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : DFJC),
- Le courrier du 23 avril 2008 du DFJC informant X (ci-après : le recourant), par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) que l'instruction du son recours du 20

février 2008 contre la décision d'échec aux modules précités prononcée par la HEP était suspendue jusqu'à droit connu sur le recours n° 1,

- L'arrêt 2D_18/2009 du Tribunal fédéral du 22 juin 2009, définitif et exécutoire, mettant fin à la procédure concernant le recours n° 1 de X,
- Le courrier du 8 septembre 2009 du DFJC, informant le recourant, par l'intermédiaire de la DGES, que, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2009, l'instruction du recours n° 2 était reprise,
- Le même courrier informant le recourant que le présent recours étant transmis à la Commission de recours de la HEP, instituée par la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, soit durant la période où la procédure devant le DFJC était suspendue jusqu'à droit connu sur le recours n° 1,
- Le courrier du 12 novembre 2009 de la Commission de recours demandant au recourant de se déterminer sur la question de savoir s'il conservait un intérêt actuel au présent recours (n° 2), dès lors qu'il était définitivement exclu de la HEP aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2009, qui met fin à la procédure relative au recours n° 1,
- Le courrier du 26 novembre 2009 de X, qui déclare maintenir son recours, sans toutefois se prononcer de manière compréhensible sur l'intérêt actuel que ce dernier présenterait encore pour lui, compte tenu de ce qui précède,

considérant

- que la qualité pour recourir contre une décision administrative n'est donnée que si le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 lit. a LPA),
- que cet intérêt doit être immédiat et actuel, de sorte que lorsqu'un tel intérêt n'existe plus au moment où l'autorité statue, le recours doit être considéré comme ayant perdu son objet,
- qu'en l'occurrence, il ressort de l'arrêt 2D_18/2009 du Tribunal fédéral, du 22 juin 2009, lequel est définitif et exécutoire, que X est définitivement exclu de la HEP,
- que dans ces conditions, la question de savoir si c'est ou non à juste titre que les modules de formation pratique MSPRA 21-1 et MSPRA 21-2 n'ont pas été validés est sans incidence sur sa formation,
- que cette question est également sans incidence financière, puisque l'accomplissement des modules de formation pratique considérés, à distinguer du stage professionnel accompli durant le dernier semestre d'études, ne donnait apparemment pas lieu à une indemnité, mais uniquement au remboursement des frais de transport, qui ont été payés au recourant,
- qu'en tout état de cause l'indemnité prévue à l'article 29 du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master of advanced studies en enseignement pour le degré secondaire II et au Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, en vigueur à l'époque, ne dépendait pas de la validation du stage professionnel,

- qu'on ne voit dès lors pas quel intérêt, autre que de principe, le recourant pourrait avoir à l'issue du recours,
- qu'interpellé, le recourant n'a d'ailleurs pas non plus explicité quel intérêt il pourrait encore avoir au recours,
- qu'un intérêt de principe, ou même un intérêt de pur fait, ne suffit pas à fonder la qualité pour agir, dès lors qu'en matière d'examen professionnel, l'objet du litige est la délivrance ou non du diplôme au candidat, respectivement la réussite d'un module dans le cadre d'un cursus débouchant sur la possibilité d'obtenir un diplôme. Les notes ou les crédits obtenus, quant à eux, ne modifient pas directement la situation juridique du candidat et n'ont pas non plus le caractère d'une décision de constatation (cf. JAAC 61.35, cons. 5 ; JAAC 60.45 consid. 1.3 et les références citées),
- que le recours est par conséquent irrecevable,
- qu'il convient exceptionnellement, compte tenu des circonstances, de statuer sans frais,

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est irrecevable.
2. La présente décision est rendue sans frais.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 3 décembre 2009

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant : Monsieur X, domicile, c/o Monsieur Y, Adresse en Suisse
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.